RÈGLEMENT (CEE) N° 1851/74 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1295/74 en ce qui concerne les quantités de viande bovine mises en œuvre pour la fabrication de conserves stockées en intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention (3), prévoit l'utilisation de 150 kilogrammes de viandes désossées pour la fabrication de 100 kilogrammes de conserves ; qu'il s'est toutefois avéré, lors des premières expériences faites avec cette action, qu'une quantité inférieure de viandes désossées est généralement suffisante pour mettre en œuvre 100 kilogrammes de conserves ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1295/74 en conséquence, avec effet à la date de son entrée en vigueur, afin de le mettre en conformité avec les usages pratiqués et les opérations déjà effectuées selon les usages ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1295/74 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

La transformation se réfère aux activités suivantes :

a) fabrication de conserves contenant 80 % ou plus de viandes bovines à l'exception des abats et de la graisse, 100 kg de conserves impliquant la mise en œuvre de 100 à 150 kg de viandes désossées ;

b) parage, emballage et congélation des découpes conformément aux conditions commerciales prévues à l'article 2 ;

c) stockage des conserves et des découpes congelées jusqu'à la prise en charge par l'organisme d'intervention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 23 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.